

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° 240147 du 29 août 2024 qui autorise une circulation en chaussée rétrécie sur l'avenue St Exupéry entre le 2 septembre et le 30 novembre pour la réalisation, par l'entreprise EIFFAGE CHAMAYOU, de travaux de terrassement pour la pose d'un réseau d'éclairage public et mats pour le compte de la G2A.

CONSIDERANT la demande reçue le 13 septembre 2024, de Monsieur Julien OLIVIER, représentant l'entreprise EIFFAGE CHAMAYOU, de fermer l'avenue St Exupéry le vendredi 13 et le lundi 16 septembre 2024.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sera interdite le vendredi 13 septembre et le lundi 16 septembre 2024 inclus sur l'avenue St Exupéry (portion entre la rue Jules Michelet et la rue Alphonse Daudet)  
Une déviation sera instaurée par la place Jules Ferry et la rue de la Gardie.

**Article 2 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
- Défense de stationner.

**Article 3 :** Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

**Article 4 :** L'entreprise pourra stationner les véhicules et engins de chantier sur la voirie et sur le trottoir pendant la durée du déchargement du matériel.

**Article 5 :** L'entreprise engagée dans ces travaux devra maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée de la voie ouverte à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement du chantier.

La signalisation et la pré-signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées, sous contrôle des services de l'entreprise.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.  
Le Maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, et le bénéficiaire, destinataire d'un exemplaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie d'Albi, au service Transports de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et aux services de secours.

Fait au SEQUESTRE, le 13 septembre 2024

Le Maire,  
**Gérard POUJADE**



Arrêté publié le **13 SEP. 2024**  
Par Mairie du Séquestre

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*